



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6159

du 28/04/2017

DEROGATIONS D'AGE DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles	À Madame la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire ;
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné	Aux Membres du Service général de l'Inspection ;
<input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel	À Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
<input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel	À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	Aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement officiel subventionné
<input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : maternel ordinaire	Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement libre subventionné ;
Type de circulaire	Aux Chefs d'établissements et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative	Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
<input type="checkbox"/> Circulaire informative	Aux Directeurs des Centres Psycho Médico-Sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Période de validité	Aux Associations de parents.
<input checked="" type="checkbox"/> À partir du 8 mars 2017	
<input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer	<u>Pour information:</u>
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	Aux Services de vérification ;
<input type="checkbox"/> Date limite	Aux Organisations syndicales ;
<input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
	Aux Hautes Écoles.
Mot-clé: Dérrogations d'âge/maternel/primaire	

Signataire

Ministre

Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Education

Personnes de contact

Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire (pour les maintiens en M3)

Nom et prénom	Téléphone	Email
WILLEMME Delphine	02/690.80.75	delphine.willemme@cfwb.be

Direction de l'Organisation des établissements d'Enseignement fondamental ordinaire (pour les avancements en P1 et les maintiens en primaire – P8 et P9)

Nom et prénom	Téléphone	Email
Giuseppina CELLAURO	02/690.83.01	giuseppina.cellauro@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

DEROGATIONS D'AGE

Madame, Monsieur,

L'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, stipule que :

§ 1er. *Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.*

[...]

§ 4. *Par dérogation aux dispositions du § 1^{er}, le mineur soumis à l'obligation scolaire, peut, après avis du chef d'établissement et du centre psycho-médico-social compétent :*

1° *fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans ;*

2° (...)

3° (...)

§ 4bis. *Le ministre peut, selon les modalités que fixe le Gouvernement, autoriser un mineur :*

1° *à fréquenter l'enseignement maternel pendant la première année de la scolarité obligatoire, auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école. Cette autorisation ne peut être accordée que pour des motifs exceptionnels et notamment après avis du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du centre psycho-médico-social compétent. Si l'autorisation est refusée, les parents peuvent néanmoins demander le maintien en 3^{ème} maternelle avec l'accord du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française mais, dans ce cas, l'élève n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'encadrement et des dotations ou subventions de fonctionnement ;*

2° *à fréquenter l'enseignement primaire pendant huit années, auquel cas, il peut au cours de la huitième année être admis en sixième année ;*

3° *à fréquenter l'enseignement primaire pendant neuf années, dans des cas spécifiques, liés à une maladie de longue durée ;*

4° *à fréquenter à temps partiel une structure subventionnée et agréée par l'AWIPH, par la Commission Communautaire française ou par l'INAMI. La prise en charge de l'élève par ce type de structure ne peut être supérieure à 4 demi-jours par semaine. Par dérogation accordée par le Ministre ayant en charge l'enseignement obligatoire dans ses attributions, durant les trois premiers mois de mise en oeuvre du projet de scolarisation à temps partiel, l'élève est considéré comme répondant à l'obligation scolaire s'il fréquente l'école au minimum un demi-jour par semaine. Pour chaque élève concerné, le projet de scolarisation à temps partiel fera l'objet d'une convention entre l'établissement d'enseignement ordinaire ou l'établissement d'enseignement spécialisé, la structure subventionnée ou agréée par l'AWIPH, par la Commission Communautaire française ou par l'INAMI, le Centre PMS et les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale. »*

En sa séance du 8 mars 2017, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé un arrêté fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4 bis de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Cet arrêté abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1999.

La présente circulaire vise à présenter les procédures à suivre par les parents qui souhaitent :

- maintenir en 3^e année maternelle leur enfant alors qu'il est en âge d'obligation scolaire ;
- avancer leur enfant en 1^{ère} année primaire ;
- maintenir leur enfant en primaire durant une 8^e année ;
- maintenir leur enfant en primaire durant une 9^e année.

Ces procédures sont dès à présent d'application.

Je vous remercie pour votre collaboration.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS

Demandes de dérogation d'âge

Procédures à suivre

1) Avancement en 1^{ère} primaire et maintien en primaire durant 8 ou 9 années

A la demande des parents, un élève peut :

- fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de 5 ans ;
- fréquenter l'enseignement primaire durant 8 années, auquel cas il peut, au cours de la 8^e année, être admis en 6^e année ;
- fréquenter l'enseignement primaire durant 9 années dans des cas spécifiques liés à une maladie de longue durée.

Pour ce faire, les parents doivent constituer un dossier de demande de dérogation comportant les 3 documents suivants :

- 1/ l'attestation d'avis (annexe A) et l'avis « favorable » ou « défavorable » du directeur de l'école que fréquente l'enfant durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis ;
- 2/ l'attestation d'avis (annexe B) et l'avis « favorable » ou « défavorable » du centre PMS de l'école susvisée ;
- 3/ la déclaration écrite, datée et signée, par laquelle ils réclament le bénéfice de la disposition sur base des deux avis exprimés (annexe C).

Les attestations d'avis (annexes A et B) doivent être signées respectivement par le chef d'établissement et par le directeur du centre PMS compétent.

L'avis émis par la direction d'école ne peut en aucun cas être le simple reflet d'une opinion mais bien le résultat élaboré après avoir consulté tous les membres concernés de l'équipe éducative.

L'avis émis par le CPMS ne peut en aucun cas être le simple reflet d'une opinion mais bien le résultat élaboré des moyens mis en œuvre par l'équipe psycho-médico-sociale en fonction des caractéristiques et des besoins propres à chaque cas. Une synthèse des constats de l'équipe doit explicitement figurer au dossier individuel de l'élève.

L'annexe C doit être réclamée par les parents à la direction de l'école où ils souhaitent inscrire leur enfant. Elle sera remise, accompagnée des avis du chef d'établissement et du CPMS, en 3 exemplaires à ladite école.

Pour autant que le dossier soit complet et comporte bien les avis « favorable » ou « défavorable » de la direction de l'école et du centre PMS, les parents prennent la décision finale d'avancement en 1^{ère} primaire ou de maintien en primaire durant 8 ou 9 années.

En ce qui concerne le maintien en primaire durant 8 ou 9 années, les parents envoient la demande accompagnée des avis du chef d'établissement et du centre psycho-médico-social à la Direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française, à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Rue Adolphe Lavallée, 1 - Bureau 2 F 211
1080 BRUXELLES

2) Maintien en 3^e maternelle pendant la 1^{ère} année de la scolarité obligatoire

La direction de l'école où les parents souhaitent maintenir leur enfant en 3^e maternelle sollicite une dérogation auprès du Service général de l'Inspection **avant le 30 mai de l'année scolaire en cours** à l'adresse suivante :

Service général de l'Inspection
Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire

Boulevard du Jardin botanique, 20/22 - Bureau 2 G 41
1000 BRUXELLES

Pour être réputé complet, le dossier doit comporter les documents énumérés ci-dessous.

1°. La demande initiale des parents, qui doivent, **avant le 15 mai de l'année scolaire en cours**, avoir sollicité l'avis du chef de l'établissement que fréquente l'enfant durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis, ainsi que celui du centre psycho-médico-social de l'école.

Afin d'attester du caractère exceptionnel de la demande, celle-ci doit être accompagnée d'un document délivré depuis moins de 6 mois par un spécialiste (logopède, neurologue, neuropédiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, oto-rhino-laryngologue, pédiatre ou psychiatre).

2°. L'avis « favorable » ou « défavorable » du chef de l'établissement que fréquente l'enfant durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis (annexe A).

Cet avis doit être remis aux parents et doit obligatoirement être accompagné, à minima, d'un plan différencié d'apprentissage reprenant, pour l'élève concerné, les éléments suivants motivés :

- a) L'avis circonstancié du titulaire de l'enfant ;
- b) La mise en évidence précise des difficultés concrètes et des compétences attendues non atteintes durant, à minima, l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis ;
- c) Le dispositif d'aide (modalités concrètes d'application des stratégies d'inclusion et de différenciation) concret interne à l'établissement scolaire mis en place (en concertation avec, à minima, les titulaires de classe, la direction d'école, le CPMS et les parents) durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis ;
- d) Les aides externes concrètes proposées aux responsables légaux durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis ;
- e) Les objectifs précis et concrets à atteindre au terme de l'année complémentaire ;
- f) Le dispositif d'accompagnement (modalités concrètes d'application des stratégies d'inclusion et de différenciation) interne à l'établissement scolaire qui sera mis en place (en concertation avec, à minima, les titulaires de classe, la direction d'école, le CPMS et les parents) durant l'année complémentaire pour atteindre les objectifs fixés ;

- g) Le processus de suivi du dispositif tout au long de l'année complémentaire ;
- h) Le processus d'évaluation à mi-parcours et au terme de l'année complémentaire ;
- i) La liste des intervenants internes et externes au processus (regroupant à minima, les titulaires de classe –année précédente et année complémentaire-, la direction d'école, le CPMS et les parents) ainsi que la description de leurs interventions.

3°. L'avis « favorable » ou « défavorable » du Centre PMS qui dessert l'école fréquentée par l'élève durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis (annexe B). A défaut d'existence d'un tel centre, cet avis doit être fourni par le CPMS qui dessert l'école où l'élève va s'inscrire.

L'avis doit être remis aux parents par le CPMS. Il doit être motivé et ne peut en aucun cas être le simple reflet d'une opinion mais bien le résultat élaboré des moyens mis en œuvre par l'équipe psycho-médico-sociale en fonction des caractéristiques et des besoins propres à chaque cas. Une synthèse des constats de l'équipe psycho-médico-sociale doit explicitement figurer au dossier individuel de l'élève.

4°. Les parents, après avoir recueilli les avis précités, réclament l'annexe C à la direction de l'école où ils souhaitent inscrire l'enfant, la remplissent, la datent et la signent.

Dès réception de l'ensemble du dossier (demande des parents ; attestation d'un spécialiste ; annexes A, B et C ; avis motivés du directeur de l'établissement et du CPMS), le Service général de l'Inspection désigne un inspecteur(trice) de l'enseignement maternel différent du secteur d'inspection dont relève l'école.

L'inspecteur(trice) désigné(e) peut entendre les parents. Dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande, il (elle) décide d'autoriser ou de refuser la fréquentation de l'enseignement maternel pendant la première année de la scolarité obligatoire. Si la décision n'est pas rendue dans ce délai, elle est réputée favorable.

En cas de décision défavorable, les parents ont la possibilité d'introduire, par envoi recommandé, un recours auprès de l'Administrateur général de l'Enseignement dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification faite par l'Inspection.

Tout recours sera adressé à l'adresse suivante :

<p>Monsieur Jean-Pierre HUBIN Administrateur général Recours maintien 3 M Boulevard du Jardin botanique, 20/22 1000 BRUXELLES</p>

Une copie du recours doit être envoyée simultanément à la direction de l'école.

Le recours doit être motivé. Les parents devront donc indiquer la ou les raison(s) précise(s) pour laquelle (lesquelles) ils contestent la décision. Les parents joindront une copie de la décision que l'Inspection leur a communiquée, ainsi que les pièces qu'ils jugeront utiles.

Dès réception du recours, l'Administrateur général le transmet à la Chambre de recours. Outre son président (un inspecteur relevant du Service général de l'Inspection), celle-ci comprend des représentants des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française désignés par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS :

- 1° trois enseignant(e)s et trois directeur(trice)s de l'enseignement maternel ordinaire ;

- 2° un (e) membre de l'enseignement spécialisé ;
- 3° un (e) membre de l'enseignement primaire ordinaire ;
- 4° un (e) membre des centres psycho médico-sociaux ;
- 5° deux membres désignés par les des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire.

La Chambre de recours enjoint l'inspecteur et le directeur de l'établissement scolaire de produire à son intention tout document qu'elle juge utile à sa prise de décision. Elle peut entendre toute personne qu'elle juge utile.

La Chambre de recours siège au plus tard entre le 15 et le 30 juin de l'année scolaire en cours. Sa décision est notifiée au requérant par l'Administration.

Tout établissement scolaire qui accepte l'inscription d'un enfant dans une année complémentaire sans document mentionnant l'autorisation favorable délivrée par l'Inspection ou la Chambre de recours, ne sera pas autorisé à comptabiliser cet élève.

L'enfant fréquentant l'enseignement maternel au cours de la première année de la scolarité obligatoire, est tenu de fréquenter régulièrement l'école.

Au sein de l'école, une copie du dossier sera tenue à disposition du Service de la Vérification de la Population scolaire.

Annexe A. Demande de dérogation d'âge

Application de l'article 1er, § 4 et § 4bis de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

ATTESTATION D'AVIS

Je soussigné(e)..... directeur,
atteste que les parents de l'élève ou les personnes visées à l'article 1er, de la loi précitée,
nom de l'élève :.....
né(e) le :.....
se trouvant, durant l'année scolaire en (année d'études).....
dans mon établissement :

Dénomination et adresse complète de l'école fréquentée l'année scolaire qui précède celle pour laquelle une dérogation est demandée :

.....
.....

ont obtenu de ma part un avis

favorable-défavorable (1)

- Concernant l'opportunité de fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans;
- Concernant l'opportunité de fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de scolarité obligatoire, auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école ; **cet avis est obligatoirement accompagné du dossier différencié d'apprentissage reprenant, pour l'élève concerné, les éléments motivés décrit à l'article 7 de l'arrêté du 8 mars 2017.**
- Concernant l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année, auquel cas il peut, au cours de cette huitième année, être admis en sixième année;
- Concernant l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une neuvième année à la suite d'une maladie de longue durée.

L'avis a été remis aux parents ou aux personnes visées à l'article 1^{er},

le.....

Le Directeur,

(1) Biffer la mention inutile.

Annexe B. Demande de dérogation d'âge

Application de l'article 1er, § 4 et § 4bis de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

ATTESTATION D'AVIS

Je soussigné(e)..... directeur du centre P.M.S, atteste que les parents de l'élève ou les personnes visées à l'article 1^{er}, de la loi précitée,

nom de l'élève :.....

né(e) le :.....

ont obtenu de ma part un avis

favorable-défavorable (1)

Concernant

- l'opportunité de fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans ;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de scolarité obligatoire, auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école ;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année, auquel cas il peut, au cours de cette huitième année, être admis en sixième année ;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une neuvième année à la suite d'une maladie de longue durée.

L'avis a été remis aux parents ou aux personnes visées à l'article 1^{er} le

le.....

Le Directeur,

(1) Biffer la mention inutile.

Annexe C. Demande de dérogation d'âge

Application de l'article 1er, § 4 et § 4bis de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

DECLARATION DU CHEF DE FAMILLE

Je soussigné(e)

(nom en lettres capitales, prénoms) :.....

domicilié(e) (adresse complète) :.....

personne investie de l'autorité parentale ou assumant la garde en droit ou en fait de l'enfant (nom et prénom):

né(e) le:.....

sollicite pour l'enfant¹,

- l'opportunité de fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans (dérogation 1) ;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de scolarité obligatoire, auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école (dérogation 2) ;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année, auquel cas il peut, au cours de cette huitième année, être admis en sixième année (dérogation 3) ;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une neuvième année à la suite d'une maladie de longue durée (dérogation 4).

La présente déclaration est faite sur base :

- (Dérogation 2) de l'attestation² jointe à la présente et délivrée par :
:.....
:.....
:.....

- de l'avis³ favorable - défavorable⁴ de la direction de l'école :

¹ Biffer les mentions inutiles

² Document attestant du caractère exceptionnel de la demande délivré depuis moins de 6 mois par un spécialiste (logopède, neurologue, neuropédiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, oto-rhino-laryngologue, pédiatre ou psychiatre).

(dénomination et adresse complète)

.....
.....
.....

- de l'avis favorable - défavorable⁵ du centre PMS (dénomination et adresse complète)

.....
.....
.....

Remis à l'école le.....

En cas de dérogation 2, le dossier comprenant cette annexe C complétée, l'attestation, l'avis complet du directeur de l'établissement scolaire et l'avis complet du centre PMS est transmis à l'inspection avant le 30 mai par la direction de l'école/les responsables légaux où les parents souhaitent inscrire leur enfant.

En cas de dérogation 3 et 4 le dossier comprenant cette annexe C complétée, l'avis du directeur de l'établissement scolaire et l'avis du centre PMS est transmis à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

Le

Signature :

.....

³ En cas de dérogation 2, l'enfant est tenu de fréquenter régulièrement l'école; cet avis est obligatoirement accompagné du dossier différencié d'apprentissage reprenant, pour l'élève concerné, les éléments motivés décrits à l'article 7 de l'arrêté du 8 mars 2017.

⁴ Biffer la mention inutile.

⁵ Biffer la mention inutile.